

Pour tous les commandements de droit, frais ou amendes à payer au trésorier.....	2	00
Pour toute saisie-exécution, y compris 3 francs pour chaque témoin et le coût des copies à la partie saisie et aux gardiens.....	16	00
Si la saisie se prolonge plus de trois heures, il sera payé en sus à l'huissier par heure.....	1	50
Et à chaque témoin.....	0	75

*Allocations supplémentaires à l'huissier audiencier.*

Pour chaque séance au tribunal, y compris la convocation des juges.....	5 fr.	00 c.
Pour frais de voyage :		
Au delà d'un demi-myriamètre jusqu'à un myriamètre, aller et retour.....	8	00
Et au delà, par chaque myriamètre.....	4	00
Indemnité de séjour, par jour.....	10	00

Lorsque l'huissier aura à se rendre à Moorea, le prix, dûment certifié, de la location de l'embarcation, sera ajouté en sus.

Du reste, il ne se déplacera pour instrumenter au delà d'un demi-myriamètre de Papeete qu'en cas d'urgence ou de nécessité constatée par qui de droit.

Hors ces cas, il se servira de l'intermédiaire du bureau indigène pour faire porter dans les districts ses pièces et principalement les citations de témoins.

Art. 2. Tous les actes non compris au présent tarif seront payés conformément au tarif du 16 février 1807, livre I<sup>er</sup>, chap. 3; livre II, titre I<sup>er</sup>, §§ 1, 2 et 3; titre II, chap. 5, §§ 1 et 2, avec augmentation de moitié des prix fixés pour le ressort de Paris.

Art. 3. Les honoraires d'huissier, les frais de voyage exceptés, seront réduits de moitié lorsqu'ils devront incomber à la charge du trésor public.

Art. 4. En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions, le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs ou être moindre de 20 francs.

Art. 5. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.